



ARRÊTÉ N°57-2026 DE VOIRIE PORTANT

AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX INTERDICTION STATIONNEMENT

LE MAIRE,

VU la demande en date du 19 juin 2026 par laquelle l'entreprise Art et Toiture domiciliée 11 Rue de Tennie 72240 CONLIE représentée par M. RAGOT Benoît sollicite l'autorisation pour installer un échafaudage

au droit de la propriété sise 23 Rue du Mans

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'état des lieux;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- **stationnement échafaudage au 23 Rue du Mans**
pour des travaux de toiture, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Interdiction stationnement

Interdiction de stationner au droit de chantier



ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.

- Les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé

- Le stationnement de véhicule étranger au chantier sera interdit au droit et à proximité du chantier,

- L'échafaudage sera signalé de jour comme de nuit.

- L'échafaudage sera éclairé la nuit ou en cas de visibilité insuffisante.

Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la chaussée.

Le trottoir sera protégé pour remise en son état initial après les travaux

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public devra être remis dans son état initial.

Les travaux de remise en état seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre " Huitième partie : signalisation temporaire ".

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 - Implantation et ouverture de chantier.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée du 26 juin au 10 juillet 2026.

ARTICLE 6 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



ARTICLE 7 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **du 26 juin au 10 juillet 2026.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

DIFFUSIONS

La commune de Conlie pour attribution,
La Brigade de Gendarmerie de Conlie pour attribution,
L'entreprise Art et Toiture pour attribution,

Fait à Conlie, le 22 juin 2026

Le Maire,
Nathalie THIEBAUD



Hôtel de Ville – Place des Halles – 72240 CONLIE

☎ 02-43-20-50-35 📠 02-43-20-99-37

Email : mairie@conlie.fr Site : www.conlie.fr



M... ..